

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 420-92  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 310-89

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Emile possède un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Municipalité de Saint-Emile:

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

*J. St*

**ARTICLE 1:**

Le règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit:

1.1 Un nouvel article est ajouté à la fin du chapitre 4 et se lira comme suit:

4.6 Norme spéciale concernant les terrains transversaux situés dans la zone 106

Dans la zone 106, un terrain transversal n'est pas soumis de respecter une marge de recul arrière telle que l'exige le sous-article 5.3.8 de ce présent règlement de zonage numéro 310-89.

Par contre, la marge de recul avant, prescrite à la grille des spécifications concernant la zone 106, doit toujours être respectée selon les exigences des règlements en vigueur.

Les terrains transversaux situés dans la zone 106 sont ceux qui sont bornés et localisés entre l'avenue Lapierre et la rue Letellier ainsi que les terrains bornés et localisés entre l'avenue Lapierre et la rue Garneau.

1.2 Un nouvel article est ajouté à la fin du chapitre 2 et se lira comme suit:

2.7 Notes

Dans le bas de chacun des feuillets de la grille des spécifications, on voit apparaître le mot "Notes" suivi de chiffres inscrits à l'intérieur de parenthèses. Chacun des chiffres entre parenthèses est accompagné d'une note interprétant sa définition afin de référer, de préciser ou d'ajouter l'application de différentes normes.

L'on retrouve donc, à différents endroits de la grille des spécifications, ces chiffres inscrits à l'intérieur de parenthèses qui identifient, pour la zone concernée, des précisions supplémentaires concernant certaines normes ou usages permis ou non.



- 1.3 Les frais de 500,00\$ requis pour la procédure d'un plan d'aménagement d'ensemble tels qu'établis au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 14.2 sont réajustés et seront les mêmes que ceux établis au règlement numéro 381-92. Ce deuxième paragraphe se lira comme suit:

La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone et du paiement des frais requis aux frais de l'étude de la demande et des avis publics prévus pour le règlement. Les frais requis sont les mêmes que ceux établis au règlement numéro 381-92.

ARTICLE 2:

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89 est amendée en ajoutant la norme spéciale, relative au nouvel article 4.6 créé au sous-article 1.1 de ce présent règlement de la façon suivante:

Dans la case "Normes spéciales", il est ajouté le chiffre 6 vis-à-vis le chapitre 4 afin de référer cette spécification à l'article 4.6 du règlement de zonage numéro 310-89 tel que défini à l'article 2.6 du règlement numéro 310-89.

ARTICLE 3:

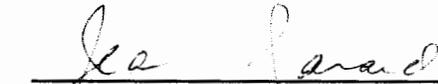
Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement, continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 4IÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER 1993**

  
 \_\_\_\_\_  
 CAROL TURGEON  
 MAIRE SUPPLÉANT

  
 \_\_\_\_\_  
 JEAN SAVARD  
 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

